

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SASU AB KEBAB
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Au capital de 1 000 €

**Siège social : 59 Rue de Paris,
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Ilona BOLOHAN, Présidente, Actionnaire unique,

Née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

Demeurant au [REDACTED] a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

A l'origine, elle est instituée par l'associée unique soussignée, propriétaire de la totalité des actions ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs ou autres actionnaires par suite de cession, transmission totale ou partielle des actions. A toute époque également, la Société peut revêtir à nouveau son caractère de société par actions simplifiée unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France ou dans tous autres pays :

RESTAURATION, TRAITEUR, PIZZA, PLATS SUR PLACE OU A EMPORTER

- La fabrication et la vente, sur place ou à emporter, de produits liés à ces activités ;
- La création, la location, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, société en participation ou de prise ou de dation en location ou gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- Et généralement toutes activités connexes ou complémentaires, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à des objets susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tout patrimoine social.
-

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : " AB KEBAB ".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse suivante :

59 Rue de Paris, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Présidente, et partout ailleurs sur le territoire français en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associée unique.

ARTICLE 5 – DURÉE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associée unique ou les associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de mille euros (1 000 €) divisé en cent (100) actions égales de dix euros (10 €) chacune numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et attribuées en représentation de son apport, à savoir :

Madame Ilona BOLOHAN

Porteuse de 100 actions numérotées de 1 à 100

Apport en numéraire

Total égal au nombre d'actions composant le capital, soit 100 actions.

L'actionnaire déclare que ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 7 – APPORTS

L'actionnaire unique apporte la somme de mille euros (1 000 €) comme suit : 1 000 € en numéraire.

ARTICLE 8 - PRESIDENCE

Madame Ilona BOLOHAN, née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant au [REDACTED] est nommée Présidente de cette société pour une durée indéterminée ; ses pouvoirs et obligations sont définis à l'intérieur de ces Statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision des actionnaires de la SASU sur rapport de la Présidente de la Société.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidente dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires qui peuvent déléguer à la Présidente tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera des présents statuts et actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par la Présidente pourra être délivré à chaque actionnaire sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'une action indivisible, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 15 - DROITS DES ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal au nombre d'actions existant dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 16 - ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

ARTICLE 17 - CESSIION DES ACTIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions des actionnaires est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 18 - LA PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers par une Présidente ou un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidence, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de la Présidence est déterminée par les présents statuts ou par l'assemblée générale qui la désignera.

La Première Présidente est désignée à l'article 19 des statuts. Elle sera ensuite désignée en assemblée générale. En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidente d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. La Présidente remplaçante est désignée pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Présidente engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La Présidente est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DE LA PRESIDENTE

La Présidente désignée est Madame Ilona BOLOHAN, née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant au 79 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, nommée Présidente de cette société pour une durée indéterminée ; ses pouvoirs et obligations sont définis à l'intérieur de ces Statuts. La Présidente sera ensuite nommée en Assemblée Générale pour une durée indéterminée.

Madame Ilona BOLOHAN accepte la présente nomination.

ARTICLE 20 - DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions est indéterminée.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DE LA PRESIDENTE

La Présidente dispose, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'actionnaire unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DE LA PRESIDENTE

La Présidente ne contracte aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Elle est responsable, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions du Code de Commerce, des violations des présents statuts et des fautes commises par elle dans sa gestion.

ARTICLE 23 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition de la Présidente, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par les actionnaires sur la proposition de la Présidente ; en cas de démission ou de révocation de celle-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La Présidente détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour la Présidente et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, à la Présidente et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société comportant plusieurs actionnaires, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION DE LA PRESIDENTE

La rémunération de la Présidente et celle des autres dirigeants est déterminée par les actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 26 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA PRESIDENTE

La Présidente est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux, pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

La Présidente peut mettre fin à ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les actionnaires un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de la Présidente ou de l'un des actionnaires. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de la Présidente ou d'un actionnaire.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne de la Présidente ou de l'un des actionnaires, il entraînera la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'actionnaire unique.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Elle annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Elle établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, la Présidente établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les actionnaires approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. Les actionnaires ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

ARTICLE 29 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les actionnaires déterminent la part attribuée sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les actionnaires peuvent opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par eux.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger aux actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA PRESIDENCE OU LES ACTIONNAIRES

La société peut recevoir de ses actionnaires notamment des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retraits des sommes sont arrêtées dans chaque cas d'accord entre la Présidence et les intéressés.

La Présidente présente à l'Assemblée — ou joint aux documents communiqués aux actionnaires en cas de consultation écrite — un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents ou actionnaires.

L'Assemblée statue sur ce rapport. La Présidente ou l'actionnaire ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Présidente et s'il y a lieu pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, établis par la Présidente, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que les textes des résolutions proposés et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège de la société à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Présidente sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des actionnaires, dans les conditions décrites par le Code de Commerce et dans les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par les actionnaires.

ARTICLE 34 - DÉCISIONS COLLECTIVES “ORDINAIRES”

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 35 - DÉCISIONS COLLECTIVES “EXTRAORDINAIRES”

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les actionnaires ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des actionnaires à augmenter son engagement social.

ARTICLE 36 - DROIT DE CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout actionnaire a le droit à toute époque de prendre par lui-même au siège social connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans d'inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 37 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les actionnaires décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Présidence de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'actionnaire unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'actionnaire unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 40 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la vie de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, ou l'associée unique, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 41 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des Statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 43 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'actionnaire unique avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 44 - SIGNATURE

Il est précisé que la signature des présents Statuts par l'associée unique emporte accord de cette dernière sur le contenu de l'intégralité des Statuts.

Fait en quatre (4) originaux dont un pour l'enregistrement aux impôts, un pour le dépôt au Greffe, les autres pour le siège social.

Fait à Paris, le 22 septembre 2026

La Présidente et Actionnaire unique
Madame Ilona BOLOHAN

